

2021 Le contrôle Urssaf : bilan 2019

David RIGAUD,

avocat associé

Pascale BARON,

avocat associé

Anne SEGUIN,

avocat manager

Elisabeth BONINO,

juriste

RIGAUD
AVOCATS



Parmi les principales actualités législatives et réglementaires intervenues en 2019, nous citerons le futur transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO aux Urssaf, ou encore l'encadrement de la faculté, offerte aux entreprises, de recourir à la numérisation de leurs pièces justificatives. Par ailleurs, de nouvelles précisions concernant le dispositif du « droit à l'erreur » ont été apportées. Enfin, l'année 2019 a été marquée par des confirmations de jurisprudence notamment en matière de décision implicite de non-assujettissement et de respect du formalisme applicable.

1. Le contrôle

A. - Le déroulement du contrôle

1 - La conservation des documents nécessaires au contrôle. –

Les documents et pièces établis ou reçus sur support papier, nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations et contributions sociales, peuvent être conservés sur support informatique (CSS, art. L. 243-16). Les modalités de numérisation et d'archivage numérique de ces pièces ont été fixées par un arrêté du 23 mai 2019¹, qui opère un renvoi aux conditions et garanties prévues à l'article A. 102 B-2 du Livre des procédures fiscales. Compte tenu du caractère très technique des conditions posées par ce texte, le recours à la numérisation et à un système d'archivage numérique devra, au préalable, être minutieusement étudié par les entreprises, voire validé

en amont par leur Urssaf dans la mesure où ces dispositions présentent des marges d'interprétation. En effet, l'arrêté précise que lorsque la présentation d'une pièce justificative ou d'un document numérisé ne répond pas aux conditions fixées par l'article A. 102 B-2 précité, le cotisant doit présenter l'original sous format papier, ce qui pourrait, dans certaines hypothèses, ne plus être possible. À défaut d'une telle présentation, cette situation est assimilée à une absence de documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations et contributions sociales. Le cotisant s'expose alors à un redressement sur le sujet concerné, le cas échéant, selon le mécanisme de la taxation forfaitaire (CSS, art. R. 243-59-4). Ainsi, même si à terme les entreprises, comme l'Urssaf s'orienteront vers le « tout numérique », quelques étapes préalables doivent encore être franchies aux fins de sécuriser cette transformation.

1. A. 23 mai 2019, fixant les modalités de numérisation des pièces et documents établis ou reçus sur support papier en application de l'article L. 243-16 du code de la sécurité sociale : JO 29 mai 2019.

2 - Le droit de communication des agents chargés du contrôle. – Le décret du 11 octobre 2019² introduit une nouvelle faculté pour les agents chargés du contrôle en matière de droit de communication. Ainsi, afin de limiter le nombre des documents et données collectés, ces derniers peuvent désormais demander au cotisant des données et documents partiels, sans préjudice de demandes complémentaires ou du recours à la méthode d'évaluation du redressement par échantillonnage et extrapolation (CSS, art. R. 243-59, II, al. 3, nouveau). Le périmètre du redressement doit coïncider avec les informations analysées. En effet, tout autre analyse conduirait à contourner les règles très strictes applicables en matière d'échantillonnage et d'extrapolation, technique de redressement à laquelle le texte fait expressément référence. La charte du cotisant contrôlé précise, à ce sujet, que l'agent « *pourra ensuite, au vu des résultats de ces premières vérifications, compléter ses demandes initiales, ou proposer de recourir à une méthode de vérification particulière telle que celle de l'échantillonnage et de l'extrapolation (...) ou encore mettre un terme à ses investigations sur cette thématique* »³. Cette nouvelle disposition ne fait en réalité qu'entériner une pratique déjà répandue au sein des Unions. Parallèlement, ce texte prévoit que, sauf autorisation de la personne contrôlée, seules des copies des documents remis par le cotisant peuvent être exploitées en dehors des locaux de l'entreprise (CSS, art. R. 243-59, II, al. 3, nouveau).

3 - La vérification par échantillonnage et extrapolation. – La mise en œuvre de la méthode de vérification par échantillonnage et extrapolation suppose, au préalable, que l'entreprise contrôlée ne s'y soit pas opposée. Cette dernière dispose d'un délai de quinze jours pour refuser l'utilisation de cette technique à compter de la remise par l'inspecteur du recouvrement du document lui indiquant notamment les différentes phases de la mise en œuvre de cette méthode et les formules statistiques utilisées pour leur application (CSS, art. R. 243-59-2)⁴. Ces dispositions permettent-elles à l'inspecteur de solliciter auprès de l'entreprise contrôlée, avant l'expiration de ce délai de quinze jours, les éléments et pièces nécessaires à la constitution d'une base de sondage ? De telles démarches conduisent, selon la Cour de cassation, à engager la vérification, de sorte qu'elles ne peuvent être admises⁵.

B. - La lettre d'observations

4 - La prolongation du délai de réponse à la lettre d'observations⁶. – L'entreprise contrôlée dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la lettre d'observations, pour y répondre (CSS, art. R. 243-59, III, al. 8). Ce délai « *peut* », sauf en cas d'abus de droit ou de travail dissimulé, être porté, à la demande du cotisant, à 60 jours (CSS, art. R. 243-59, III, al. 8, nouveau⁷ et L. 243-7-1, A). Le Code de la sécurité sociale ne délimitait pas, jusqu'à présent, ce délai de report (CSS, art. L. 243-7-1, A). Un délai supérieur à 60 jours peut-

il encore être accordé par les Unions ? La pratique récente de certaines Urssaf semble démontrer que cela n'est plus envisageable. Le décret du 11 octobre 2019⁸ précise également que le défaut de réponse de l'Urssaf à la demande de prolongation du délai vaut acceptation tacite (CSS, art. R. 243-59, III, al. 8, nouveau). Cette disposition est difficile à mettre en œuvre dans la mesure où le cotisant ne peut raisonnablement attendre la fin du délai de 30 jours pour connaître la position de l'Urssaf. Il est donc contraint, pour des raisons d'organisation, de solliciter l'Urssaf, en l'absence de retour de sa part, avant l'expiration du délai initial. Ce texte soulève la question de savoir si ce report s'impose, ou non, aux Urssaf en dehors des hypothèses d'abus de droit ou de travail dissimulé. En effet, la règle de l'acceptation tacite laisse entendre que les Urssaf conserveraient la possibilité de refuser cette demande de report⁹. Cette analyse, qui serait critiquable, n'est pas celle retenue à date par les Unions. Si tel devait être le cas à l'avenir, les agents devraient, en tout état de cause, motiver leur décision de refus (CSS, art. R. 142-1, A).

5 - Les observations notifiées à l'issue du contrôle. – Les observations des inspecteurs en charge du contrôle doivent désormais être formulées « *au regard des éléments déclarés à la date d'envoi de l'avis de contrôle* » (CSS, art. R. 243-59, III, al. 5, nouveau). Cette précision doit être mise en perspective avec les nouvelles dispositions en matière de « droit à l'erreur ». En effet, elle semble différer la mise en œuvre de ce nouveau droit du cotisant, en permettant à l'inspecteur de ne pas prendre en compte les régularisations effectuées par le cotisant au cours du contrôle. Ainsi, les corrections éventuellement apportées ne peuvent être invoquées qu'au stade de la réponse à la lettre d'observations (*infra* § 6). Cette analyse est confirmée par la charte du cotisant contrôlé qui indique que si le cotisant a, postérieurement à la date d'envoi de l'avis de contrôle, « *modifié les déclarations relatives à la période contrôlée, c'est dans le cadre de la procédure contradictoire qu'il sera possible d'en tenir compte* ».

6 - Le contenu de la réponse à la lettre d'observations. – La personne contrôlée peut indiquer, dans sa réponse, toute précision ou tout complément qu'elle juge nécessaire, notamment en proposant des ajouts à la liste des documents consultés (CSS, art. R. 243-59, III, al. 9). Elle peut désormais également justifier, le cas échéant, avoir corrigé, pendant le contrôle, les déclarations afférentes à la période contrôlée, dans le cadre du « droit à l'erreur » (CSS, art. R. 243-59, III, al. 9, nouveau). On peut légitimement s'interroger sur l'application des majorations de retard dans cette hypothèse. En effet, si la mise en œuvre de ce droit devrait permettre au cotisant d'échapper au paiement des cotisations au principal, qu'en est-il des majorations susceptibles d'être appelées à l'occasion de la notification de la mise en demeure faisant suite à ce contrôle ? Cette question se pose d'autant plus que les conditions de remise des majorations de retard (lorsque l'employeur corrige, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme de recouvrement, les erreurs constatées dans ses déclarations de cotisations et de contributions sociales) sont strictement encadrées (*infra* § 12).

7 - La mise en œuvre de la période contradictoire. – Les cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues (CSS, art. L. 244-3, al. 1). Dans le cas d'un contrôle Urssaf, le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard est suspendu « *pendant la période contradictoire mentionnée à l'article L. 243-7-1 A* » (CSS, art. L. 244-3, al. 2). Cette période contradictoire est engagée à compter de la réception de la lettre d'observations par la personne contrôlée (CSS, art. L. 243-7-1, A et R. 243-59, III, al. 8). La date d'envoi de la mise en demeure marquait jusqu'à présent la fin de cette période (CSS, art. R. 243-59, IV, al. 4,

2. D. n° 2019-1050, 11 oct. 2019, relatif à la prise en compte du droit à l'erreur par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, art. 1 : JO 13 oct. 2019.

3. A. 27 janv. 2020 fixant le modèle de la charte du cotisant contrôlé prévue à l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale pour les organismes en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales au 1^{er} février 2020 : JO 1^{er} févr. 2020, texte n° 28.

4. V. D. Rigaud, P. Baron, A. Seguin, V. Lhuissier, Le contrôle Urssaf : bilan 2018 : JCP S 2019, 1128, § 6.

5. Cass. 2^e civ., 14 mars 2019, n° 18-10.409. V. A. Derue, Contrôle Urssaf et procédure de vérification par échantillonnage et extrapolation : JCP S 2019, 1112.

6. V. D. Rigaud, P. Baron, A. Seguin, V. Lhuissier, art. préc. § 8.

7. L. n° 2018-1203 du 22 déc. 2018, de financement de la sécurité sociale pour 2019, art. 19 : JO 23 déc. 2018. – D. n° 2019-1050 du 11 oct. 2019, relatif à la prise en compte du droit à l'erreur par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale : JO 13 oct. 2019.

8. D. n° 2019-1050, 11 oct. 2019, préc.

9. V. D. Rigaud, P. Baron, A. Seguin, V. Lhuissier, art. préc. § 13.

ancien). Ce texte permettait ainsi aux Urssaf, même si la pratique ne l'a pas démontrée, de « prolonger, sans limite la période de suspension de la prescription »¹⁰, jusqu'à l'émission de la mise en demeure. Autrement dit, les Unions pouvaient notifier la mise en demeure à la date de leur choix, sans crainte d'encourir la prescription et faisant ainsi courir les majorations de retard complémentaires, celles-ci prenant fin à la date de paiement des cotisations au principal, qui suppose au préalable la notification d'une mise en demeure. Le décret du 11 octobre 2019¹¹ met fin à cette situation en prévoyant que la période contradictoire se termine au terme du délai de réponse du cotisant si celui-ci ne répond pas à la lettre d'observations, ou dans le cas inverse, à la date d'envoi de la réponse de l'agent chargé du contrôle (CSS, art. R. 243-59, III, al. 11, nouveau).

8 - La décision implicite de non-assujettissement en cas d'annulation du redressement par la commission de recours amiable. – L'absence d'observations à l'issue d'un contrôle Urssaf vaut accord tacite concernant les pratiques ayant donné lieu à vérification, dès lors que « l'organisme effectuant le contrôle » a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause et que les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées (CSS, art. R. 243-59-7). Appliquant strictement ce texte, la Cour de cassation a rejeté la demande d'un cotisant qui se prévalait d'un accord tacite sur la base de l'annulation du redressement, notifié lors du précédent contrôle, par la commission de recours amiable. En effet, selon la haute juridiction, les faits litigieux ayant donné lieu à des redressements à l'issue des opérations de contrôle, l'existence d'un accord tacite ne peut être retenue¹². La compatibilité de cette décision avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur la nature juridique de la commission de recours amiable se pose. En effet, la Cour considère, de longue date, que la commission n'est qu'une « émanation du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale », de sorte qu'elle est dépourvue de toute personnalité morale¹³. Or, l'analyse retenue, dans cet arrêt de mai 2019, revient à opérer une distinction entre « l'organisme effectuant le contrôle », mentionné à l'article R. 243-59-7 précité, et la commission de recours amiable¹⁴. Dès lors, en matière de décision implicite de non-assujettissement, la commission aurait une personnalité distincte de l'organisme de contrôle. Mais quelle serait alors sa nature juridique ? La réponse n'est pas neutre au regard des dispositions procédurales applicables. Rappelons qu'aujourd'hui, n'ayant pas la nature d'une juridiction, ni le cotisant, ni son représentant ne sont entendus par la commission qui statue sur le recours sur la seule base des pièces.

9 - La décision implicite de non-assujettissement en cas travail dissimulé. – Un cotisant peut-il se prévaloir d'une décision implicite de non-assujettissement lorsque le redressement est consécutif à un constat de travail dissimulé ? Un accord tacite ne peut être invoqué dans cette hypothèse¹⁵. La Cour de cassation souligne une nouvelle fois l'encadrement très spécifique auquel est soumis le travail dissimulé, eu égard à la gravité des faits reprochés. Celle-ci justifie que les droits du cotisant soient amoindris comme cela est déjà le cas en matière de respect du formalisme applicable (par exemple, l'absence d'envoi d'un avis de passage).

10 - Absence de contre-signature en cas de constat d'absence de mise en conformité. – Désormais, le constat d'absence de mise en conformité n'a plus à être contresigné par le directeur de l'organisme effectuant le recouvrement¹⁶. Il s'agit, à n'en pas douter et, comme le souligne Philippe Coursier, « d'une précision heureuse pour les Urssaf qui se trouvent ainsi dégagées d'une contrainte procédurale certainement lourde à gérer en interne et susceptible de constituer un motif d'annulation des poursuites »¹⁷.

2. Le redressement

A. - La prise en compte du « droit à l'erreur » par l'Urssaf

11 - En matière de paiement des cotisations sociales. – Le cotisant, qui respecte ses obligations déclaratives mais qui n'a pas versé les cotisations et contributions sociales dont il est redevable à leur date d'exigibilité, peut s'en acquitter dans un délai de 30 jours suivant cette date ou souscrire, dans ce même délai, un plan d'apurement dont il respecte les termes. Dans cette hypothèse, les majorations de retard ne sont pas dues si aucun retard de paiement n'a été constaté au cours des 24 mois précédents, et si le montant des majorations et pénalités qui seraient applicables est inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 3 428 euros en 2020) (CSS, art. R. 243-11, nouveau).

12 - En matière de déclarations des cotisations et contributions sociales. – L'employeur peut corriger de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme de recouvrement dont il relève, lors de l'échéance déclarative la plus proche, les erreurs constatées dans ses déclarations de cotisations et de contributions sociales et verser, à la même échéance, le complément de cotisations et de contributions sociales correspondant (CSS, art. R. 243-10, al. 1, nouveau). Ainsi, « l'employeur qui constate une erreur dans les déclarations sociales est incité à la corriger »¹⁸. Si l'une des conditions suivantes est remplie, aucune majoration de retard ou pénalité n'est appliquée : la déclaration rectifiée et le versement de la régularisation sont adressés, au plus tard, lors de la première échéance suivant celle de la déclaration et du versement initial ou, le montant des majorations et pénalités applicables est inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 3 428 euros en 2020), ou encore le montant du versement régularisateur est inférieur à 5 % du montant total des cotisations initiales. La mise en œuvre de ce dispositif suppose donc soit une grande réactivité de l'entreprise soit une erreur de faible importance. Les majorations et pénalités restent applicables, en tout état de cause, en cas d'omission de salariés dans la déclaration ou d'inexactitudes répétées du montant des rémunérations.

13 - En matière de travail dissimulé. – Le constat, à l'issue d'un contrôle, d'une situation de travail dissimulé, a pour effet de remettre en cause le bénéfice des mesures de réduction ou d'exonération, totale ou partielle, de cotisations et de contributions sociales dues aux organismes de sécurité sociale (CSS, art. 133-4-2, al. 1). Dans certaines hypothèses spécifiques, l'annulation des réductions et exonérations est partielle (CSS, art. 133-4-2, al. 3). Cette annulation partielle est applicable lorsque les sommes assujetties, à la suite du constat d'une infraction de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger non autorisé à travailler, n'excèdent pas 10 % des rémunérations déclarées au titre de la période d'emploi faisant l'objet du redressement pour les employeurs de

10. V. S. Leplaideur, *Suspension du délai de prescription en cours de contrôle Urssaf : une disposition réglementaire dangereuse... et fragile* : JCP S 2019, 1245.

11. D. n° 2019-1050, 11 oct. 2019, préc.

12. Cass. 2^e civ., 9 mai 2019, n° 18-15.435 : JurisData n° 2019-007143 ; JCP S 2019, 1249, note X. Aumeran.

13. V. D. Rigaud, P. Baron, A. Seguin, V. Lhuissier, art. préc. § 25.

14. Cass. soc., 12 juill. 2001, n° 00-10.219 : X. Aumeran, *Accord tacite antérieur de l'Urssaf : impossibilité de se prévaloir de la position de la commission de recours amiable* : JCP S 2019, 1249.

15. Cass. 2^e civ., 4 avr. 2019, n° 18-13.786 : JurisData n° 2019-004919 ; JCP S 2019, 1205, note C. Moreau.

16. D. n° 2019-1050, 11 oct. 2019, préc.

17. V. Ph. Coursier, *Précisions concernant le droit à l'erreur vis-à-vis de l'Urssaf* – D. n° 2019-1050, 11 oct. 2019 : JCP S 2019, act. 399.

18. V. E. Jeansen, *Les sanctions de la défaillance du cotisant, un arsenal répressif et quelques bribes de droit à l'erreur* : JCP S 2019, 1343.

moins de 20 salariés et 5 % dans les autres cas (CSS, art. R. 133-8, nouveau)¹⁹.

B. - La mise en demeure

14 - Le contenu de la mise en demeure. – La mise en demeure doit notamment mentionner la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent (CSS, art. R. 244-1). Sur le fondement de l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale, la Cour de cassation indique, qu'à peine de nullité, la mise en demeure doit également rappeler au cotisant le délai d'un mois dans lequel le débiteur doit régulariser sa situation, c'est-à-dire régler le montant des cotisations au principal, voire les majorations de retard selon les cas de figure²⁰.

15 - Les majorations de retard. – Pour les mises en demeure émises à compter du 1^{er} avril 2020, la majoration de retard forfaitaire de 5 % est appliquée si le montant global du supplément de cotisations et contributions établi à l'issue du contrôle est au moins égal à la valeur du plafond annuelle de sécurité sociale en vigueur à la date de sa notification (soit 41 136 € en 2020). Il en est de même si le cotisant fait l'objet, au titre de la période contrôlée, d'une pénalité ou d'une majoration pour abus de droit, constat d'absence de mise en conformité, travail dissimulé ou obstacle à contrôle au titre de la période contrôlée (CSS, art. R. 243-17, al. 1, nouveau)²¹. La logique, jusqu'alors appliquée, est donc inversée. En revanche, les majorations de retard complémentaires de 0,2 % par mois de retard restent applicables, dans tous les cas. La réduction du taux de ces majorations à 0,1 % est soumise, à compter du 1^{er} avril 2020, à un paiement dans les 30 jours suivant l'émission de la mise en demeure (CSS, art. R. 243-17, al. 4, nouveau). Le nouveau texte ne vise plus les sommes concernées par ce paiement, à savoir les « cotisations et contributions faisant l'objet du redressement » (CSS, art. R. 243-18, al. 3, ancien). Cela signifie-t-il que le cotisant devra s'acquitter de l'ensemble des cotisations, mais également des majorations pour bénéficier d'une telle réduction ? La question est ouverte. En outre, le texte précise que cette réduction ne s'applique pas aux majorations et pénalités pour abus de droit, absence de mise en conformité, travail dissimulé et obstacle à contrôle. Une Urssaf pourrait-elle écarter la demande de réduction au motif que le cotisant s'est vu appliquer dans la lettre d'observations, pour un seul chef de redressement notifié, par exemple, l'une de ces majorations ou pénalités ? Une telle analyse, qui semble être celle retenue par certaines Urssaf, est critiquable notamment au regard de la rédaction du texte. En effet, celui-ci écarte l'application de cette réduction uniquement à l'égard de ces majorations et pénalités spécifiques. Sur ce point, la charte du cotisant contrôlé n'apporte aucune réponse puisqu'elle précise que la règle selon laquelle le taux des majorations complémentaires est réduit à 0,1 %, en cas de paiement dans les 30 jours, n'est pas applicable « si vous êtes en situation d'abus de droit, d'absence de mise en conformité suite à un précédent contrôle, d'obstacle à contrôle ou de travail dissimulé. Dans ce cas, les majorations spécifiques restent en vigueur »²². Enfin, aucune remise gracieuse de ces majorations et pénalités spécifiques ne pourra être accordée.

16 - Le défaut de réception de la mise en demeure. – Une mise en demeure, qui a été adressée au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne saurait être annulée en raison de dysfonctionnements ultérieurs à cet envoi, imputables aux services postaux, dans la mesure où elle a bien interrompu

le cours de la prescription²³. Cette décision peut, de prime abord, sembler étonnante. Néanmoins, elle est conforme à la position de la Haute juridiction selon laquelle la prescription est régulièrement interrompue par l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peu important que l'avis de réception ne soit pas signé par le destinataire de ladite lettre²⁴. À l'occasion de cet arrêt de janvier 2019, la Cour de cassation rappelle que « le défaut de réception par son destinataire d'une mise en demeure adressée par une URSSAF par lettre recommandée avec avis de réception n'affecte ni la validité de celle-ci ni la validité des actes de poursuite subséquents »²⁵.

C. - Le recouvrement

17 - L'unification du recouvrement social. – L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020²⁶ confie aux URSSAF le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions finançant les régimes de base ou complémentaire de la sécurité sociale rendus obligatoires par la loi à la charge des salariés ou assimilés. Sont notamment visées l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires dues par les salariés de droit privé et leurs employeurs, tel que les cotisations obligatoires de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO). Cette unification du recouvrement social entre en vigueur, selon les contributions et cotisations sociales concernées, entre 2020 et 2023. Par ailleurs, la loi prévoit également des mesures visant à améliorer l'efficacité des moyens de lutte contre les fraudes sociales. Ainsi, les dispositifs d'échanges d'informations entre organismes sociaux et administrations sont renforcés.

3. Les recours

A. - La commission de recours amiable

18 - La saisine préalable de la CRA. – La Cour de cassation a récemment confirmé sa position²⁷, quant à l'attention qui doit être portée à la saisine de la commission de recours amiable, préalable obligatoire à tout recours contentieux (CSS, art. R. 142-1). Ainsi, est irrecevable la contestation formée par un cotisant devant le tribunal judiciaire contre une mise en demeure portant sur des majorations de retard complémentaires qui n'avaient pas été préalablement soumis à la commission de recours amiable²⁸.

B. - Le recours contentieux

19 - L'irrecevabilité du recours de la société formé à l'encontre de la décision de rejet de ses observations. – La mise en demeure notifiée par l'Urssaf à l'issue des opérations de contrôle, laquelle constitue la « décision de recouvrement », est seule susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Par suite, est irrecevable le recours d'une société qui n'avait pas contesté la mise en demeure qui lui avait été régulièrement notifiée, mais uniquement le courrier par lequel l'inspecteur avait rejeté les observations formulées par le cotisant

19. D. n° 2019-1050, 11 oct. 2019, préc.

20. Cass. 2^e civ., 19 déc. 2019, n° 18-23.623.

21. D. n° 2019-1050, 11 oct. 2019, art. 1^{er}, préc.

22. V. Charte du cotisant contrôlé, préc.

23. Cass. 2^e civ., 24 janv. 2019, n° 17-28.437 : JurisData n° 2019-000768.

24. Cass. 2^e civ., 6 juill. 2017 n° 16-18.889.

25. Pour des illustrations plus anciennes : Cass. civ. 2^e, 17 déc. 2009, n° 08-21.852 : JurisData n° 2009-050908. – Cass. civ. 2^e, 15 mars 2012, n° 10-28.139 ; Cass. civ. 2^e, 5 nov. 2015, n° 14-25.850 : JurisData n° 2015-024765.

26. L. n° 2019-1446, 24 déc. 2019, de financement de la sécurité sociale pour 2020, art 18 : JO 27 déc. 2019.

27. Cass. 2^e civ., 20 déc. 2018, n° 17-26.958 : JurisData n° 2018-023681, JCP S 2019, 1032, note Th. Tauran.

28. Cass. 2^e civ., 20 juin 2019, n° 17-18.061 : JurisData n° 2019-010524 ; JCP S 2019, 1253 note A. Bouilloux.

dans le cadre de la période contradictoire²⁹. En effet, en l'absence de recours devant la commission, la mise en demeure est donc devenue définitive puisque la décision a acquis l'autorité de la chose décidée.

C. - La réforme du contentieux de la sécurité sociale

20 - La naissance des tribunaux judiciaires. – La loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice³⁰ fusionne les tribunaux

d'instance et les tribunaux de grande instance au profit d'un tribunal judiciaire³¹, qui est désormais compétent pour connaître du contentieux Urssaf.

MOTS-CLÉS : Cotisations et contributions sociales - Contrôle URSSAF - Bilan 2019

JURISCLASSEUR : Protection sociale Traité, fasc. 645, par Francis Kessler. – Protection sociale Traité, fasc. 646, Recours en cas de contrôle URSSAF, Formules, par Catherine Millet-Ursin et Olivier Anfray

29. Cass. 2^e civ., 14 févr. 2019, n° 17-27.759 ; JurisData n° 2019-001969 ; JCP S 2019, 1095, note M. Michalletz.

30. L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : JO 24 mars 2019.

31. V. A. Bouilloux, La loi de programmation de la justice 2018-2022 : réforme du contentieux de la sécurité sociale, suite et fin ? : JCP S 2019, act. 170. – L. Raschel, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects d'organisation judiciaire : Procédures 2019, étude 11.



**Lexis
Kiosque**

*Consultez vos revues sur
tablette, smartphone et PC*!*

**SERVICE INCLUS
DANS VOTRE
ABONNEMENT**



Un accès simple et
rapide à vos archives



Un confort
de lecture



Un accès optimisé
pour chaque support

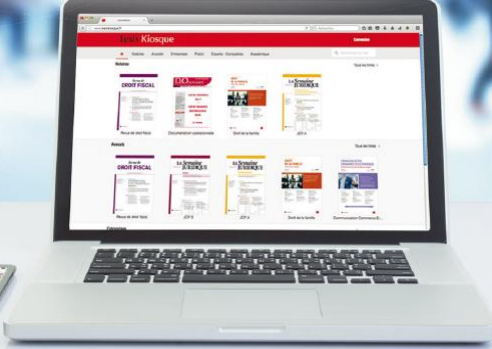


Vos articles
en lecture audio**



Nouveau
Version Web*

Vos revues accessibles
à tout moment sur votre PC





TÉLÉCHARGEZ
GRATUITEMENT
L'APPLI ET LAISSEZ-
VOUS GUIDER...



www.lexisnexis.fr/lexiskiosque

* Sauf La Semaine Juridique
Notariale et Immobilière
** Dans l'appli uniquement